



H/Inf (2008) 8

# **Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne**

**développées par le Conseil de l'Europe  
en coopération**

**avec the Interactive Software Federation of Europe**



# **Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne**

**développées par le Conseil de l'Europe  
en coopération  
avec l'Interactive Software Federation of Europe**

Direction générale  
des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
2008

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Council of Europe 2008

1<sup>re</sup> impression, juillet 2008  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Ces lignes directrices, développées par le Conseil de l'Europe en coopération étroite avec l'Interactive Software Federation of Europe (ISFE), établissent des points de repère à l'intention des concepteurs et des fournisseurs de jeux en ligne. Tout en reconnaissant le rôle indéniable des jeux comme outil d'expression et de communication, elles attirent également l'attention sur la nécessité de protéger les joueurs, et notamment leurs droits à la vie privée et à la liberté d'expression. À cet égard, les lignes directrices soulignent l'importance pour les fournisseurs du secteur de jeux en ligne d'être conscients de l'impact des jeux sur les droits de l'Homme.

Pour toute information complémentaire sur les activités du Conseil de l'Europe et de l'ISFE, voir : [www.coe.int](http://www.coe.int) • [www.isfe-eu.org](http://www.isfe-eu.org)

# Table des matières

## Comprendre le rôle des fournisseurs de jeux en ligne dans la promotion et le respect des droits de l'homme, page 5

Champ d'application des lignes directrices ..... 5

## Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne, page 7

## Extraits de normes du Conseil de l'Europe pertinents pour le rôle et les responsabilités des fournisseurs de jeux, page 9

Recommandation n° R (92) 19 relative aux jeux à contenu raciste 9

Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques. .... 9

Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet 12

Recommandation Rec (2007) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication..... 13

Recommandation Rec (2007) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet .....14

Recommandation CM/Rec (2008) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet .....14

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

# Comprendre le rôle des fournisseurs de jeux en ligne dans la promotion et le respect des droits de l'homme

1. Les fournisseurs (concepteurs et éditeurs) de jeux vidéo en ligne conçoivent et diffusent des produits qui peuvent promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté de s'exprimer et de créer et d'échanger des contenus et des communications tout en respectant les droits d'autrui. Conçus et diffusés de manière appropriée, les jeux peuvent être d'excellents moyens de favoriser l'apprentissage, la créativité et les interactions sociales, et aider ainsi les utilisateurs à profiter des aspects bénéfiques de la société de l'information.

2. Cependant, comme d'autres contenus, les jeux vidéo en ligne risquent aussi de porter atteinte aux droits, à la sensibilité et à la dignité de certaines personnes, en particulier des enfants. Leur impact potentiel augmente à mesure que l'expérience de jeu devient plus créative et plus interactive (c'est-à-dire à mesure que les possibilités d'expression, d'interaction et d'échange de contenus avec d'autres joueurs augmente) et plus réaliste (c'est-à-dire à

mesure que les effets visuels des jeux se développent).

3. Les jeux en ligne peuvent avoir un rôle positif important dans la vie et le développement des individus, en particulier des enfants et des adolescents. Il convient donc d'examiner la place donnée aux droits et libertés, aux valeurs et à la dignité dans la conception et la diffusion des jeux. Rappelons à cet égard que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, notamment en ce qui concerne la protection de la santé et de la morale et des droits d'autrui, que les éditeurs de jeux en ligne sont invités à garder à l'esprit lorsqu'ils décident du contenu de leurs jeux.

4. C'est pourquoi les concepteurs et les éditeurs de jeux sont encouragés à promouvoir et à favoriser le bien-être des joueurs ; ils devraient évaluer et revoir régulièrement leurs politiques et pratiques d'information, en particulier du point de vue de la sécurité des enfants et d'une utilisation responsable des jeux, tout en respectant les droits fondamentaux, en particulier le droit à la liberté

d'expression et le droit au respect de la vie privée et de la correspondance. Par ailleurs, il convient de noter que les Etats membres, la société civile, les autres acteurs du secteur privé, les parents et les joueurs eux-mêmes ont aussi un rôle important : ils doivent coopérer et il s'agit d'apprendre aux enfants à faire un bon usage des jeux et d'aider les fournisseurs de jeux à remplir leur mission.

5. A cet égard, les concepteurs et les éditeurs de jeux en ligne sont encouragés à prendre note des lignes directrices ci-après, à les examiner et les discuter et à faire tous leurs efforts pour les respecter. Ils sont aussi encouragés à envisager d'y faire référence dans les jeux et les conditions d'utilisation.

6. Les lignes directrices ci-après ne préjugent pas des obligations applicables aux fournisseurs de jeux en ligne prévues par les législations nationales, européennes ou internationales et doivent être considérées en lien avec ces obligations.

## Champ d'application des lignes directrices

7. Les lignes directrices figurant ci-après concernent principalement les jeux en ligne, bien que certaines puissent aussi s'appliquer aux jeux auxquels on ne joue pas en ligne. Ce sont (i) les jeux de société et de cartes classiques souvent proposés sur les portails web, (ii) les ordinateurs personnels (PC) ou les consoles

de jeux avec des options de réseaux, (iii) des jeux à joueurs multiples, par exemple, jeux en réseau massivement multijoueurs auxquels les personnes peuvent jouer individuellement ou en équipes virtuelles et (iv) des jeux de distraction qui offrent une plateforme pour d'autres types d'apprentissages, exercices et appli-

cations interactives. Il convient de noter que ces lignes directrices s'appliquent à tous les jeux en ligne, quel que soit le moyen technique par lequel le contenu du jeu est fourni (console de jeu fixe ou mobile, PC ou téléphone portable).

8. Elles sont principalement destinées aux concepteurs et aux éditeurs

de jeux en ligne. Certaines lignes directrices, comme celles portant sur l'élaboration d'outils de contrôle parental, peuvent aussi s'appliquer aux activités des producteurs de consoles et de plateformes de jeux.

9. Même si des univers virtuels en ligne, tels que Second Life, soulèvent des questions liées aux interactions

sociales en ligne qui rejoignent parfois celles posées par les jeux, ils ne sont pas considérés comme des jeux en ligne aux sens de ces lignes directrices. Par rapport aux jeux en ligne, ces univers ne constituent qu'à un moindre degré une expérience programmée contrôlée par un éditeur de jeux. Ils ne comportent pas

non plus de scénario de jeu précis ni d'objectifs bien définis que le joueur doit atteindre, éléments qui caractérisent généralement les jeux en ligne.

10. Enfin, les lignes directrices ne sont pas destinées aux sites de jeux d'argent, comme les casinos virtuels ou les sites de paris en ligne.



## Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne

11. Avant de publier votre jeu, veillez à examiner et à évaluer comment le contenu du jeu peut influencer sur la dignité humaine, la sensibilité et les valeurs des joueurs, notamment des enfants. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux risques liés à la diffusion des contenus suivants :

- la représentation gratuite de la violence (violence physique, mentale ou sexuelle), notamment dans les jeux destinés aux mineurs dont le développement physique, mental ou moral risque d'être compromis par l'exposition à cette représentation ;
- d'autres contenus qui, par leur caractère inhumain, cruel, sexiste ou dégradant, risquent d'influer sur le développement physique, mental ou moral des mineurs ;
- des contenus qui peuvent être considérés comme incitant à adopter un comportement criminel ou dangereux (vol, violence, vente et usage de drogue, etc.) ;
- des contenus qui véhiculent un message de nationalisme agressif, d'ethnocentrisme, de xénophobie, de racisme ou d'intolérance en général, y compris quand ces messages sont dissimulés.

12. 17. Envisagez de promouvoir et d'appliquer à votre jeu des systèmes de label et de classification indépendants, tels que le système PEGI (Pan European Game Information) et le Code de sécurité en ligne PEGI (PEGI Online Safety Code (POSC), y compris de combinaisons de ces systèmes, afin de mieux informer les joueurs, les parents et les éducateurs

sur les jeux dont le contenu risque d'influer sur la sensibilité et les valeurs, notamment par les moyens suivants :

- utiliser des signes facilement reconnaissables (des symboles ou des pictogrammes, par exemple) pour identifier les contenus sensibles, en particulier les contenus violents, sexuels ou racistes, ou faisant référence à la drogue, ou employant des mots grossiers, ou représentant des scènes d'horreur, ou encore concernant des jeux d'argent ;
- veiller à ce que ces signes apparaissent de manière claire et bien visible sur l'emballage du jeu et sur le site du jeu, ainsi que dans les références faites à ce jeu dans des catalogues ou des publicités, par exemple, et dans les documents fournis avec le jeu.

13. Lorsque vous éditez des jeux destinés à des enfants ou à des adolescents, donnez aux joueurs, aux parents et aux éducateurs des informations appropriées sur les risques liés aux jeux en ligne. Ces informations, qu'il serait utile de faire figurer, dans la langue du pays où le jeu est commercialisé, dans un guide pédagogique destiné aux parents et disponible, dans le manuel accompagnant le jeu ou dans le jeu lui-même, pourraient notamment porter sur les éléments suivants :

- le risque d'une utilisation excessive de jeux en ligne et les effets physiques et psychologiques négatifs que peuvent avoir de tels excès (isolement, perte du sens de la réalité, troubles du sommeil, etc.) ;

- le fait que le jeu est une œuvre de fiction qui peut être une simulation de la réalité mais n'est pas comparable au monde réel, et que, par conséquent, les joueurs ne doivent pas nécessairement reproduire dans la vie réelle les mêmes actes et comportements que dans le jeu ;

- le risque, pour un joueur en ligne, de se retrouver confronté à des contenus illégaux ou dangereux téléchargés par d'autres joueurs ; des informations et des conseils, pour les parents et les éducateurs, sur les moyens de signaler l'existence de ces contenus dans le jeu,

- le risque lié aux interactions avec d'autres joueurs (brimades, harcèlement ou assiduités agressives, par exemple) ; des informations et des conseils sur les moyens d'identifier et de réduire ces risques,

- les risques d'atteinte à la vie privée liés à l'échange de données à caractère personnel (nom, adresse, numéro de carte de crédit, photos ou vidéos) lorsqu'on joue en ligne.

14. Envisagez d'intégrer dans le jeu des outils de contrôle parental pour aider les parents et les éducateurs à protéger les mineurs. Il peut s'agir, par exemple, de logiciels permettant de fixer des limites horaires et d'interdire l'accès au jeu en dehors de certaines plages horaires, réduisant ainsi les risques d'utilisation excessive et de dépendance. Si l'outil parental permet de filtrer ou de bloquer certains contenus, veillez à ce que le processus de filtrage soit transparent, à la fois pour les parents et pour le joueur, et à ce que le niveau

de protection puisse être modulé en fonction du joueur, conformément aux lignes directrices figurant dans la Recommandation CM/Rec (2008)6 du Conseil de l'Europe sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet CM/Rec (2008) 6.

15. Envisagez d'intégrer dans le jeu des mécanismes qui permettent à des joueurs confrontés à des contenus ou à des comportements illégaux ou agressifs de signaler facilement les problèmes rencontrés, d'avertir le modérateur du jeu et de demander de l'aide.

16. Avant de supprimer dans le jeu un contenu généré par un joueur, vous devez vérifier le caractère illégal ou dommageable de ce contenu, par exemple en prenant contact avec les

autorités de police compétentes. Sans vérification préalable, la suppression risque d'être considérée comme une atteinte portée à un contenu légal et aux droits et libertés du joueur qui a créé et diffusé ce contenu, notamment à son droit à la liberté d'expression et d'information.

17. Envisagez de concevoir des mécanismes permettant de supprimer automatiquement les contenus générés par des joueurs après une certaine période de non-activité, en particulier dans les jeux destinés à des enfants ou à des adolescents. Si les contenus créés par des joueurs restent accessibles en ligne longtemps ou de manière permanente, cela risque de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité ou à leur vie privée, ou de les rendre vulnérables à d'autres égards, sur le moment

ou à une période ultérieure de leur vie.

18. Informez clairement les joueurs de la présence de publicités ou de placements de produits dans le jeu suivant le principes décrits par l'article 10 du Code de sécurité en ligne PEGI (POSC). Si le jeu est destiné à des mineurs, assurez-vous que le contenu des publicités ou des placements de produits est acceptable pour l'âge du groupe cible. En ce qui concerne la publicité incluse dans les jeux, assurez-vous qu'il ne puisse y avoir de confusion entre jeux pour enfants et jeux pour adultes en respectant la description du jeu, en particulier en n'incluant pas de publicité ou de clips portant sur des jeux à sujets spécifiques pour adultes.

# Extraits de normes du Conseil de l'Europe pertinants pour le rôle et les responsabilités des fournisseurs de jeux

## Recommandation n° R (92) 19 relative aux jeux à contenu raciste

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Conscient que les jeux vidéo à contenu raciste, dont l'existence dans des Etats membres est malheureusement certaine, véhiculent un message de nationalisme agressif, d'ethnocentrisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou d'intolérance en général, qui se dissimule derrière la violence ou le ridicule, ou s'ajoute à ceux-ci ;

Estimant que, à ce titre, de tels jeux ne sauraient être tolérés dans des sociétés démocratiques, respectueuses, notamment, du droit à la

différence, que celle-ci soit raciale, religieuse ou autre ;

Persuadé qu'il convient d'autant plus de prendre des mesures visant à éliminer la production et la diffusion de ces jeux qu'ils sont principalement utilisés par la jeunesse ;

Rappelant les termes de sa Résolution (68) 30, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, ainsi que de sa Résolution (72) 22 relative à la suppression de la discrimination injuste et à la protection contre celle-ci ;

Compte tenu de la Déclaration sur l'intolérance – Une menace pour la démocratie qu'il a adoptée le 14 mai 1981 ;

Ayant en vue la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, ainsi que la

Convention européenne sur la télévision transfrontière (Série des traités européens, n° 132),

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de revoir le champ d'application de leurs législations dans les domaines de la discrimination et de la haine raciales, de la violence et de la protection de l'enfance, de sorte à s'assurer qu'elles s'appliquent sans restrictions à la production et à la diffusion des jeux vidéo à contenu raciste;

b. d'assimiler les jeux vidéo à des mass media aux fins de l'application notamment de la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (Série des traités européens, n° 132).

## Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant son attachement au droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la libre circulation de l'information et des idées, et de l'indépendance des opérateurs des media, exprimés

notamment dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Ayant à l'esprit la dimension internationale de la représentation gratuite de la violence et les dispositions pertinentes de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (1989) ;

Rappelant que, lors de la 4<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), les Ministres responsables de la politique des media ont adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un Plan d'action stratégique pour la promotion des media dans une société démocratique, dans le cadre duquel ils ont demandé au Comité des Ministres de « préparer, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices sur la représentation de la violence dans les media » ;

Rappelant que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités que les professionnels des media doivent garder à l'esprit et qu'il peut être légitimement soumis à des restrictions visant à maintenir un équilibre entre l'exercice de cette liberté et le respect d'autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Préoccupé par l'accroissement global de la représentation de la violence dans les media électroniques, ce qui en fait une question sociale importante ;

Rappelant que la violence ne peut pas être considérée comme un moyen acceptable pour résoudre des conflits de toutes sortes, y compris les conflits interpersonnels ;

Constatant néanmoins que la violence fait partie de la réalité quotidienne dans la société et que le droit du public à l'information couvre également le droit à être informé sur les diverses manifestations de violence ;

Constatant qu'il existe de nombreuses formes de représentation de la violence dans les media, qui correspondent à des contextes différents allant de l'information au divertissement et que, dans le deuxième cas surtout, la violence est parfois banalisée, voire glorifiée, en vue d'attirer un large public ;

Constatant également que, quel que soit le but invoqué, la violence est parfois représentée dans les media électroniques d'une manière gratuite,

nullement justifiée par le contexte, atteignant des niveaux inhumains et dégradants inadmissibles ainsi qu'un volume global excessif ;

Conscient des préjudices qui peuvent en découler pour l'épanouissement physique, psychique ou moral du public, en particulier du jeune public, tels que l'insensibilisation croissante à la souffrance, le sentiment d'insécurité et la méfiance ;

Notant que le phénomène de l'accroissement de la représentation de la violence n'est pas perçu comme un problème par tous les responsables des divers media électroniques ;

Estimant que les raisons économiques invoquées par certains responsables des media électroniques ne peuvent justifier la représentation gratuite de la violence ;

Convaincu du fait que les divers secteurs de la société doivent assumer les responsabilités qui leur incombent à l'égard de la représentation de la violence dans les media électroniques ;

Convaincu également du fait que l'ensemble des professionnels des media électroniques doivent assumer leurs responsabilités et qu'ils sont les mieux placés pour aborder la question de la représentation gratuite de la violence; saluant les efforts déjà accomplis à cet égard par certains professionnels et certains secteurs,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

*a.* d'attirer l'attention des milieux professionnels du secteur des media électroniques, des instances de régulation de ce secteur, des milieux éducatifs et du public en général, sur le cadre politique général contenu dans les lignes directrices ci-après ;

*b.* de prendre des mesures concrètes pour leur application ;

*c.* d'assurer, par tous les moyens appropriés, que ces lignes directrices soient connues par les personnes et organismes concernés et susciter un débat général à ce sujet ;

*d.* de contrôler leur application effective dans leurs ordres juridiques internes.

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le

contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

### Champ d'application

La présente recommandation concerne la représentation gratuite de la violence dans les divers media électroniques, aux niveaux national et transfrontière. Le caractère gratuit s'entend par référence aux paramètres figurant dans l'annexe à la présente recommandation.

### Définitions

Aux fins de la présente recommandation:

*a.* l'expression « représentation gratuite de la violence » désigne la diffusion de messages, de paroles et d'images dont le contenu soit la présentation violent a une prééminence qui n'est pas justifiée dans le contexte ;

*b.* l'expression « media électroniques » désigne les services de programmes de radio et de télévision, ainsi que des prestations telles que la vidéo à la demande, Internet, la télévision interactive, etc., ou des produits tels que les jeux vidéo, les CD-ROM, etc., à l'exclusion de toute communication privée non accessible au public;

*c.* l'expression « responsables du contenu » désigne les personnes physiques ou morales responsables du contenu des messages, des paroles et des images mis à disposition du public par les différents media électroniques.

### Lignes directrices

#### *Ligne directrice n° 1 – Cadre général*

L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme doit constituer le cadre général pour aborder les questions concernant la représentation de la violence dans les media électroniques.

En principe, la liberté d'expression inclut également le droit de communiquer et de recevoir des informations et des idées qui constituent une représentation de la violence. Toutefois, certaines formes de représentation gratuite de la violence peuvent être légitimement soumises à des restrictions, compte tenu des devoirs et responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression comporte, à condition que de telles ingérences dans la liberté d'expression soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Plus concrètement, des mesures prises à l'encontre de la représentation gratuite de la violence dans les médias électroniques peuvent légitimement viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de groupes vulnérables tels que les enfants et les adolescents, l'exposition à une telle représentation pouvant porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral de ces groupes.

*Ligne directrice n° 2 – Responsabilités et moyens d'action des acteurs non étatiques*

*Les responsables du contenu*

Les Etats membres devraient reconnaître et tenir compte du fait qu'il incombe en premier lieu aux responsables du contenu d'assumer les devoirs et les responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression comporte, ces opérateurs ayant la responsabilité première quant au contenu des messages, des paroles ou des images qu'ils transmettent. En particulier, ils ont des responsabilités lorsqu'ils décident de transmettre des messages, des paroles ou des images qui représentent la violence, compte tenu des préjudices qui peuvent en découler pour le public, en particulier pour le jeune public, ainsi que pour l'ensemble de la société. Ces responsabilités sont assumées par les professionnels des médias de différentes manières en fonction de la nature de chaque média électronique ; par exemple :

i. en s'assurant par des moyens appropriés que le public destinataire est suffisamment prévenu quant au

caractère violent des messages, paroles ou images qu'ils mettront à disposition ;

ii. en mettant en place des codes de conduite sectoriels qui spécifient les responsabilités concrètes qui incombent au secteur professionnel concerné ;

iii. en mettant en place des lignes directrices internes, y compris des standards d'évaluation du contenu, dans les différentes entreprises des médias électroniques ;

iv. en mettant en place, aussi bien au niveau sectoriel qu'au sein des entreprises des médias individuelles, des instances appropriées de consultation et de contrôle chargées de veiller à l'application effective des normes d'autorégulation ;

v. en prenant en compte des normes d'autorégulation dans les contrats avec d'autres secteurs, tels que les producteurs audiovisuels, les fabricants de jeux vidéo, les agences de publicité, etc. ;

vi. en procédant à des contacts et échanges d'information réguliers avec les autorités nationales de régulation ainsi qu'avec les instances d'autorégulation des autres pays.

*Les divers secteurs de la société*

Les Etats membres devraient reconnaître et tenir compte du fait que les divers secteurs de la société ont des responsabilités dans les domaines de compétence qui leur sont propres. Ils peuvent les assumer de différentes manières, par exemple en s'adressant aux responsables du contenu par le biais notamment de campagnes de sensibilisation; en promouvant et en dispensant l'éducation aux médias, la promotion et la réalisation de recherches sur la représentation de la violence, etc.

En ce qui concerne l'accès et l'utilisation des médias électroniques par les enfants et les adolescents au foyer et à l'école, ainsi que leur compréhension des messages, paroles et images violents véhiculés par ces médias, une responsabilité particulière incombe aux parents et aux enseignants. Ils peuvent l'assumer de différentes manières, par exemple :

i. en développant et en préservant une attitude critique à l'égard de la représentation gratuite de la violence ;

ii. en utilisant de manière consciente et sélective les médias électroniques et en exigeant des produits et des services de qualité ;

iii. en stimulant les enfants et les adolescents à développer une attitude critique, par le biais par exemple de l'éducation aux médias au sein de la famille et à l'école ;

iv. en examinant les moyens de restreindre l'accès des enfants et des adolescents à la représentation de la violence dans les médias électroniques, lorsque celle-ci est susceptible de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral de ces derniers.

*Ligne directrice n° 3 – Responsabilités et moyens d'action des Etats membres*

Les Etats membres ont une responsabilité générale en ce qui concerne notamment le bien-être de leur population, la protection des droits de l'homme et le maintien du respect de la dignité humaine. S'agissant de la représentation gratuite de la violence dans les médias électroniques, les Etats membres n'ont cependant qu'une responsabilité subsidiaire, la responsabilité principale incombant aux responsables du contenu.

*Politique nationale en matière de médias*

Les Etats membres devraient adopter une approche globale qui, au-delà des seuls responsables du contenu, s'adresserait à l'ensemble des secteurs professionnels et sociaux concernés. Cette approche devrait viser le cas échéant à :

i. favoriser la mise en place d'autorités de régulation indépendantes pour les différents médias électroniques. Ces autorités devraient disposer de compétences et de moyens appropriés pour réguler au niveau national la représentation de la violence ;

ii. permettre aux utilisateurs des médias électroniques, nationaux et étrangers, se plaignant du contenu

violent de certains services ou produits, de porter plainte devant l'autorité de régulation ou devant une autre instance nationale compétente ;

iii. inscrire dans les cahiers des charges des radiodiffuseurs des obligations en matière de représentation de la violence, assorties de mesures de dissuasion sur le plan administratif, telles que le non-renouvellement de la licence si les obligations ne sont pas respectées ;

iv. mettre en place des méthodes pour faciliter le partage des responsabilités entre les responsables du contenu et le public (avertissements, *watersheds*, etc.) ;

v. sensibiliser les professionnels des media électroniques aux problèmes liés à la représentation gratuite de la violence et aux soucis du public à cet égard ;

vi. promouvoir la recherche sur la représentation de la violence dans les media électroniques, en particulier sur les tendances qui se dégagent dans les divers media, ainsi que des études sur les effets de cette représentation sur le public.

#### *Coopération internationale*

Outre les obligations découlant de leurs engagements internationaux et en plus de leurs activités au sein du Conseil de l'Europe, les Etats membres devraient coopérer sur le plan bilatéral et multilatéral, ainsi que dans le cadre des organisations internationales compétentes, en vue

de développer des politiques pour traiter, notamment, les problèmes relatifs à la dimension internationale de la représentation gratuite de la violence dans les media électroniques.

A cet égard, ils devraient faciliter les échanges d'information et la coopération entre les autorités de régulation compétentes, en particulier pour traiter de la classification des contenus et des éventuelles plaintes provenant de l'étranger.

#### *Mesures juridiques*

Lorsque des responsables du contenu se livrent à des représentations gratuites de la violence grave-ment offensantes pour la dignité humaine ou qui, par leurs caractéristiques inhumaines ou dégradantes, portent préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral du public, en particulier du jeune public, les Etats membres devraient appliquer effectivement les sanctions civiles, pénales ou administratives pertinentes.

Les Etats membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (1989) sont invités à adhérer à cet instrument. Tous les Etats Parties à la Convention devraient veiller à sa mise en œuvre effective, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la représentation de la violence, et en évaluer régulièrement l'efficacité. De même, les Etats membres sont invités à donner des

suites appropriées à la Recommandation n° R (89) 7 du Comité des Ministres sur des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique.

#### *Promotion de programmes, services et produits non violents de qualité*

Dans le cadre notamment des divers programmes nationaux et européens d'aide à la production et à la distribution d'œuvres audiovisuelles, et en coopération étroite avec les instances européennes et les cercles professionnels concernés, les Etats membres devraient promouvoir le principe de programmes, services et produits non-violents de qualité, reflétant en particulier la variété et la richesse culturelles des pays européens.

#### *Ligne directrice n° 4 – Responsabilité partagée en matière d'éducation aux médias électroniques*

Les Etats devraient envisager l'éducation aux media électroniques comme une responsabilité partagée entre eux-mêmes, les responsables du contenu et les divers secteurs de la société. Cette éducation constitue un moyen particulièrement approprié pour aider le public, en particulier le jeune public, à développer une attitude critique à l'égard des diverses représentations de la violence dans ces media, et à exercer des choix raisonnés.

## **Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet<sup>1</sup>**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant le droit fondamental à la liberté d'expression et à recevoir et transmettre des informations et des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans tenir compte des frontières, comme le garantit l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention

européenne des Droits de l'Homme – STE n° 5) ;

Rappelant la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, en particulier les droits inhérents à la dignité, à une protection et à une attention particulières nécessaires à leur bien-être, à une protection contre toutes formes de discrimination ou d'interférence arbitraire ou illicite dans leur vie privée et contre des attaques illé-

gales à leur honneur et à leur réputation ;

Convaincu que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres, qui doivent être défendues sans discrimination ;

Convaincu que l'Internet est un outil important pour les enfants dans leurs activités quotidiennes telles que

1. Adoptée le 20 février 2008.

la communication, l'information, le savoir, l'éducation et les distractions ;  
Préoccupé toutefois par la présence durable de contenus créés par des enfants ou les concernant et qui sont potentiellement nuisibles pour leur dignité, leur sécurité, leur vie privée et leur honneur, maintenant et dans leur future vie d'adultes ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres relative à la liberté de communication sur l'Internet, adoptée le 28 mai 2003, qui souligne que l'exercice de cette liberté ne devrait pas porter atteinte à la dignité ou aux libertés et aux droits fondamentaux de tiers, en particulier d'enfants ;

Conscient du fait que la traçabilité des activités des enfants sur l'Internet peut les exposer à des activités criminelles telles que des sollicitations à des fins sexuelles ou d'autres activités illégales ou nuisibles, comme des discriminations, des brimades, la traque et d'autres formes de harcèlement de la part de tiers ;

Rappelant les mesures de protection des enfants mentionnées dans la Convention de 2001 sur la cybercriminalité (STE n° 185), notamment en ce qui concerne la pornographie infantile, et dans la Convention de 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), notamment en ce qui concerne les sollicitations à des fins sexuelles ;

Convaincu de la nécessité d'informer les enfants de la permanence des contenus qu'ils peuvent créer sur l'Internet et des risques qui y sont liés, et, dans ce contexte, de la nécessité de développer et de promouvoir

leur éducation à l'information, définie comme la maîtrise des outils d'accès à l'information, le développement de l'analyse critique des contenus qu'ils véhiculent et l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif et citoyen des moyens de communication, comme il est fait référence dans la Recommandation Rec (2006) 12 du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Conscient que la communication utilisant les services des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit respecter le droit à la vie privée et au secret de la correspondance, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et développé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ;

Préoccupé par les pratiques de profilage et la conservation des données personnelles concernant les activités des enfants à des fins commerciales ;

Prenant acte des documents élaborés à l'issue du Sommet mondial des Nations-Unies sur la société de l'information (Genève, 2003 – Tunis, 2005), en particulier de l'Agenda de Tunis de 2005 pour la société de l'information, qui réaffirment la volonté d'adopter des politiques et des cadres réglementaires effectifs pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus et

d'exploitation reposant sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

Prenant acte également du mandat du Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet, chargé en particulier d'identifier les nouveaux problèmes relatifs au développement et à la sécurité de l'Internet, et de participer à la recherche de solutions aux problèmes créés par l'usage de l'Internet et l'abus qui en est fait, problèmes qui sont source d'inquiétude pour ceux qui l'utilisent au quotidien ;

Conscient de la tendance naissante de certains types d'institutions, tels que les établissements d'enseignement, et des employeurs potentiels à chercher des informations sur les enfants et les jeunes lorsqu'ils ont à prendre des décisions importantes pour la vie de ces derniers,

Déclare qu'il convient de veiller à ce qu'aucun historique des contenus générés par des enfants sur l'Internet, susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée ou de les rendre vulnérables, maintenant ou à un stade ultérieur de leur vie, ne soit accessible de façon durable ou permanente, excepté dans le cadre de la lutte contre les infractions ;

Invite les Etats membres à étudier ensemble, et le cas échéant avec d'autres parties prenantes, la faisabilité de retirer ou de supprimer ce type de contenu – y compris ses traces (fichiers journaux, archives, manipulations effectuées) – dans un délai raisonnablement court.

## **Recommandation Rec (2007) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication<sup>2</sup>**

Les Etats membres, le secteur privé et la société civile sont encouragés à développer des normes et des stratégies communes pour promouvoir la transparence et la mise à disposition

d'informations, de conseils et d'assistance aux utilisateurs individuels de technologies et de services, en particulier dans les situations suivantes :

...

vii. la suppression de contenus jugés illégaux par rapport aux considérations de l'Etat de droit ;

2. Adoptée le 26 septembre 2007.

## **Recommandation Rec (2007) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet<sup>3</sup>**

Les Etats membres devraient adopter ou développer des politiques visant à préserver et, autant que possible, à promouvoir la protection des droits de l'homme et le respect de l'Etat de droit dans la société de l'information. A cet égard, une attention particulière devrait être portée :

- au droit à la vie privée et à la confidentialité des correspondances sur Internet et lors de l'utilisation d'autres TIC, y compris le respect de

la volonté des utilisateurs de ne pas révéler leur identité, promu en encourageant les internautes et les fournisseurs d'accès et de contenus à en assumer ensemble la responsabilité ;

Les Etats membres devraient promouvoir un débat public sur les responsabilités des acteurs privés, tels que les prestataires de services et de contenus Internet ainsi que les utilisateurs, et les encourager – dans

l'intérêt du débat, du processus démocratique et de la protection des droits d'autrui – à prendre des mesures d'autorégulation et d'autres mesures pour optimiser la qualité et la fiabilité de l'information contenue sur l'Internet et de promouvoir l'exercice d'une responsabilité personnelle, en particulier au regard de l'établissement, de la conformité et du contrôle du respect de codes de conduite.

## **Recommandation CM/Rec (2008) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet**

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant que les Etats parties à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme, STE n° 5) se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis par la Convention ;

Réaffirmant l'attachement des Etats membres du droit fondamental à la liberté d'expression, et de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Conscient que toute intervention d'un Etat membre qui interdit l'accès à un contenu spécifique de l'Internet pourrait constituer une restriction à la liberté d'expression et d'accès à l'information dans l'environnement en ligne, et qu'une telle restriction

devrait remplir les conditions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant à cet égard la Déclaration sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information, adoptée par le Comité des Ministres le 13 mai 2005, aux termes de laquelle les Etats membres doivent préserver et renforcer les mesures juridiques et pratiques pour éviter la censure par l'Etat ou le secteur privé ;

Rappelant la Recommandation Rec (2007) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui encourage les Etats membres, le secteur privé et la société civile à développer des normes et des stratégies communes pour promouvoir la transparence et la mise à disposition d'informations, de conseils et d'assistance aux utilisateurs individuels de technologies et de services, concernant, entre autres, le blocage de l'accès et le filtrage des contenus et services par rapport à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;

Notant que le recours volontaire et responsable aux filtres internet (produits, systèmes et mesures permettant de bloquer ou de filtrer le contenu de l'Internet) peut accentuer la confiance et la sécurité sur Internet des utilisateurs, en particulier des enfants et des jeunes, mais également conscient que l'utilisation de ces filtres internet peut avoir un impact sur le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant la Recommandation Rec (2006) du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui souligne l'importance des stratégies pour l'info compétence et pour la formation à l'information destinées aux enfants afin de leur permettre de mieux comprendre et traiter les contenus (par exemple la violence sur autrui ou sur soi-même, la pornographie, la discrimination et le racisme) et les comportements (tels que la sollicitation, l'intimidation, le harcèlement ou la persécution) qui présentent un risque d'effets préjudiciables, encourageant ainsi un climat

3. Adoptée le 7 novembre 2007.



de confiance, de bien-être et de respect d'autrui dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Convaincu de la nécessité de veiller à ce que les internautes connaissent, comprennent et sachent utiliser, adapter et contrôler les filtres en fonction de leurs besoins respectifs ;

Rappelant la Recommandation Rec (2001) du Comité des Ministres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), qui préconise une labellisation neutre des contenus donnant aux utilisateurs la possibilité de se faire leur propre jugement de valeur sur ces contenus, ainsi que la mise au point d'une large gamme d'outils de recherche et de profils de filtrage qui leur donnent, sur la base de descripteurs de contenus, la possibilité de sélectionner des contenus ;

Conscient de la valeur de service public de l'Internet, comprise comme étant le fait pour les personnes de compter de manière significative sur l'Internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs) et de l'attente légitime qui en découle que les services de l'Internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus, et rappelant sur ce point la Recommandation Rec(2007)16 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'Internet ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres du 28 mai 2003 sur la liberté de la communication sur l'Internet, qui souligne que les autorités publiques ne devraient pas, au moyen de mesures générales de blocage ou de filtrage, refuser l'accès du public à l'information et autres communications sur l'Internet, sans considération de frontière, mais que cela n'empêche pas l'installation de filtres pour la protection des mineurs, notamment dans des endroits accessibles aux mineurs tels que les écoles ou les bibliothèques ;

Réaffirmant l'attachement des Etats membres au droit qu'à chacun à la vie privée et au respect de la correspondance, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et rappelant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole additionnel sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) ainsi que la Recommandation no R (99) 5 du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet,

Recommande aux Etats membres d'adopter des normes et des stratégies communes en matière de filtres internet afin de promouvoir le plein exercice et la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'information et des autres droits et libertés relatifs, contenus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier :

- en prenant des mesures en ce qui concerne les filtres internet conformément aux lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation ;
- en portant ces lignes directrices à la connaissance de tous les acteurs concernés des secteurs privé et public, notamment ceux qui conçoivent, utilisent (installent, activent, désactivent et mettent en œuvre) et contrôlent les filtres internet, et de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à leur mise en œuvre.

## **Annexe à la Recommandation CM/Rec (2008) 6**

### *Utilisation et contrôle des filtres internet pour exercer et jouir pleinement de la liberté d'expression et d'information*

Il est essentiel que les internautes connaissent, comprennent et sachent utiliser les filtres internet pour pouvoir exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux dont, notamment, la liberté d'expression et d'information, et prendre une part active aux processus démocratiques. Lorsqu'un utilisateur est confronté à

un filtre, il doit être informé qu'un filtre est activé et, s'il y a lieu, il doit savoir reconnaître et contrôler le niveau de filtrage auquel est soumis le contenu qu'il consulte. Il devrait, en outre, avoir la possibilité de contester le blocage ou le filtrage du contenu, et de demander des explications et la mise en place de solutions.

En coopération avec le secteur privé et la société civile, les Etats membres devraient veiller à ce que les utilisateurs soient informés des filtres actifs en place et, s'il y a lieu, à ce qu'ils soient capables de les activer et de les désactiver ou d'en modifier le niveau. Les mesures en ce sens sont notamment les suivantes :

- i. développer et encourager un degré minimal de connaissances pour les utilisateurs afin qu'ils sachent repérer les filtres actifs et qu'ils comprennent comment et selon quels critères le filtrage opère (par exemple listes noires, listes blanches, blocage de mots clés, classement du contenu, etc., ou une combinaison de plusieurs de ces critères) ;
- ii. assurer aux utilisateurs un minimum d'informations, ces informations étant définies par des normes, expliquant pourquoi tel ou tel contenu a été filtré ;
- iii. revoir et mettre à jour régulièrement les filtres afin d'améliorer leur efficacité, leur proportionnalité et leur légitimité par rapport à l'objectif qu'ils poursuivent ;
- iv. fournir des informations et des conseils clairs et concis sur le contournement manuel d'un filtre actif, à savoir l'instance à contacter quand le blocage d'un contenu s'avère injustifié et les motifs qui peuvent autoriser le contournement d'un filtre pour un type spécifique de contenu ou localisateur universel de ressources (Uniform Resource Locator – URL) ;
- v. veiller à ce que les contenus filtrés par mégarde ou par erreur deviennent accessibles sans difficulté induite et dans un délai raisonnable ;
- vi. promouvoir des initiatives de sensibilisation des personnes qui conçoivent, utilisent et suivent les fil-

tres, à leurs responsabilités sociales et éthiques, en mettant l'accent sur la liberté d'expression et d'information, et sur le droit à la vie privée, ainsi que sur la participation active à la vie publique et aux processus démocratiques ;

vii. sensibiliser aux limites potentielles à la liberté d'expression et d'information et au droit à la vie privé qui peuvent résulter de l'utilisation de filtres, et à la nécessité de respecter le principe de proportionnalité de ces limites ;

viii. faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant la conception, l'utilisation et le contrôle des filtres ;

ix. encourager l'organisation de formations à l'attention des administrateurs de réseau, des parents, des éducateurs et des autres personnes appelées à utiliser et à contrôler des filtres ;

x. promouvoir et accompagner les initiatives existantes en faveur d'une utilisation des filtres responsable et respectueuse des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit ;

xi. encourager la définition de normes et de références en matière de filtres, afin d'aider les internautes à choisir et à utiliser au mieux ces produits.

Dans ce contexte, il est souhaitable que la société civile soit encouragée à sensibiliser les utilisateurs aux avantages et aux dangers potentiels des filtres. Cela devrait inclure la promotion de l'importance d'un accès libre et non entravé à l'Internet afin que tous ses utilisateurs exercent et jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, et le droit à la vie privée, ainsi que de leur droit à participer activement à la vie publique et aux processus démocratiques.

#### *Mise en place d'un filtrage approprié pour les enfants et les jeunes*

L'Internet a fait augmenter de manière significative le nombre et la diversité des idées, des informations et des opinions pouvant être reçues et com-

muniquées par les personnes conformément au droit à la liberté d'expression et d'information sans ingérence de la part des pouvoirs publics et sans considération de frontière. Parallèlement, la quantité de contenus faciles d'accès et potentiellement nuisibles, en particulier pour les enfants et les jeunes, s'en est trouvée accrue. Pour satisfaire le souhait légitime et le devoir des Etats membres de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de contenus potentiellement préjudiciables, l'utilisation proportionnée de filtres peut être une façon appropriée d'encourager l'accès à l'Internet et la confiance lors de son utilisation, en complément des autres stratégies pour combattre les contenus préjudiciables comme le développement et la mise à disposition d'une culture de l'information.

Dans ce contexte, les Etats membres devraient :

i. faciliter le développement de stratégies visant à identifier les contenus risquant de nuire aux enfants et aux jeunes, en tenant compte de la diversité des cultures, des valeurs et des opinions ;

ii. coopérer avec le secteur privé et la société civile afin d'éviter de surprotéger les enfants et les jeunes, entre autres en soutenant la recherche et développement autour de systèmes de filtrage " intelligents ", qui devraient prendre d'avantage en compte le contexte dans lequel l'information est fournie (par exemple en faisant la différence entre un contenu préjudiciable en soi et des références acceptables à ce contenu comme sur un site scientifique) ;

iii. faciliter et promouvoir les initiatives qui assistent les parents et les éducateurs à choisir et à utiliser des filtres évolutifs et adaptés à l'âge des enfants et des jeunes ;

iv. informer les enfants et les jeunes, dans le cadre de stratégies formelles et non formelles d'éducation aux médias, des avantages et des dangers des contenus de l'Internet et de leur filtrage.

En outre, le secteur privé devrait être incité :

i. à mettre au point des filtres « intelligents » offrant un filtrage évolutif et adapté à l'âge, qui peut être ajusté pour suivre le progrès et l'âge de l'enfant tout en garantissant que ne soient pas filtrés les contenus non considérés comme nuisibles ou inappropriés pour le groupe cible ;

ii. à coopérer avec les instances d'autorégulation et de corégulation afin de développer des normes en matière de systèmes évolutifs et adaptés à l'âge de classement des contenus potentiellement nuisibles, en tenant compte de la diversité des cultures, des valeurs et des opinions ;

iii. à développer, en coopération avec la société civile, une labellisation commune des filtres afin d'aider les parents et les éducateurs à faire des choix en toute connaissance de cause lors de l'acquisition des produits de filtrage, et de certifier que ceux-ci se conforment à certaines exigences de qualité ;

iv. à promouvoir l'interopérabilité des systèmes d'auto classification des contenus par les fournisseurs eux-mêmes et à aider à mieux faire connaître les avantages et les dangers potentiels de ce type de classification.

Enfin, la société civile devrait être incitée :

i. à débattre et à partager ses expériences et sa connaissance en matière d'évaluation et de sensibilisation au développement et à l'utilisation de filtres en tant que mesure de protection des enfants et des jeunes ;

ii. à contrôler régulièrement et à analyser l'usage et l'impact des filtres destinés aux enfants et aux jeunes en ce qui concerne leur efficacité et leur contribution à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés garantis par l'article 10 et les autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### *Utilisation et mise en œuvre de filtres internet par les secteurs public et privé*

Sans préjudice de l'importance de la responsabilisation et l'autonomisation des utilisateurs au fonctionnement et au contrôle des filtres,

comme expliqué plus haut, et compte tenu de la large valeur de service public revêtue par Internet pour le grand public, les entités publiques de tous les niveaux (telles que les administrations, les bibliothèques ou les établissements d'enseignement publics) qui introduisent des filtres ou les utilisent dans leurs prestations de services devraient veiller au plein respect de la liberté d'expression et d'information, du droit de chacun à la vie privée et au respect de la correspondance de chaque utilisateur.

Dans ce contexte, les Etats membres devraient :

- i. s'abstenir de filtrer le contenu de l'Internet sur les réseaux de communication électroniques gérés par des entités publiques pour des raisons autres que celles exposées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- ii. garantir que les mesures générales de blocage ou de filtrage sur tout le territoire ne sont introduites par l'Etat que si les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont remplies. De telles mesures étatiques ne devraient être prises que si le filtrage concerne un contenu spécifique et clairement identifiable, une autorité nationale compétente a pris une décision au sujet de l'illégalité de ce contenu et la décision peut être réétudiée par un tribunal ou entité de régulation indé-

pendant et impartial, en accord avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

iii. introduire, si nécessaire et approprié, des dispositions nationales pour la prévention des abus intentionnels des filtres pour restreindre l'accès des citoyens aux contenus légaux ;

iv. veiller à ce que tous les filtres soient évalués avant et pendant leur mise en œuvre, afin de vérifier que les effets du filtrage sont en adéquation avec l'objectif de la restriction et donc justifiés dans une société démocratique, afin d'éviter tout blocage excessif des contenus ;

v. prévoir des voies de recours et des solutions effectives et facilement accessibles, dont la suspension des filtres, dans les cas où les usagers et/ou les auteurs de contenus dénoncent qu'un contenu a été bloqué abusivement ;

vi. éviter le blocage général des contenus choquants ou préjudiciables pour les utilisateurs ne faisant pas partie du groupe qu'un filtre vise à protéger, ainsi que le blocage général des contenus illicites pour les utilisateurs pouvant attester du intérêt ou de la nécessité légitime d'y accéder dans des circonstances exceptionnelles, notamment à des fins de recherche ;

vii. veiller à ce que le droit à la vie privée et au respect de la correspondance soit respecté lors de l'utilisation et de l'application de filtres, et veiller à ce que les données person-

nelles enregistrées, archivées et traitées via les filtres soient utilisées uniquement dans un but légitime et non commercial.

En outre, les Etats membres et le secteur privé sont invités :

i. à évaluer et à réétudier régulièrement l'efficacité de la mise en place de filtres, et son caractère proportionnel ;

ii. à renforcer les informations et les conseils aux utilisateurs concernés par des filtres sur des réseaux privés, informations portant notamment sur l'existence de filtres et les raisons qui peuvent les justifier ainsi que sur les critères de fonctionnement des filtres ;

iii. à coopérer avec les utilisateurs (clients, employés, etc.) afin d'améliorer la transparence, l'efficacité et le caractère proportionnel des filtres.

Dans ce contexte, la société civile devrait être encouragée à suivre le développement et la mise en place des filtres par les principales parties prenantes, du secteur public comme du secteur privé. Elle devrait, le cas échéant, appeler les Etats membres et le secteur privé à, respectivement, garantir et faciliter la liberté d'expression et d'information de chaque utilisateur, en particulier s'agissant de sa liberté de recevoir des informations sans ingérence de la part des pouvoirs publics et sans considération de frontière dans le nouvel environnement de l'information et de la communication.

*Ces lignes directrices, développées par le Conseil de l'Europe en coopération étroite avec l'Interactive Software Federation of Europe (ISFE), établissent des points de repère à l'intention des concepteurs et des fournisseurs de jeux en ligne. Tout en reconnaissant le rôle indéniable des jeux comme outil d'expression et de communication, elles attirent également l'attention sur la nécessité de protéger les joueurs, et notamment leurs droits à la vie privée et à la liberté d'expression. À cet égard, les lignes directrices soulignent l'importance pour les fournisseurs du secteur de jeux en ligne d'être conscients de l'impact des jeux sur les droits de l'Homme.*

Pour toute information complémentaire  
sur les activités du Conseil de l'Europe et de l'ISFE,  
voir : [www.coe.int](http://www.coe.int) • [www.isfe-eu.org](http://www.isfe-eu.org)

Direction générale  
des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex